

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2021/08

RECOURS A L'EMPRUNT

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président,

VU la consultation faite auprès des établissements bancaires le 29 novembre 2021 et après analyses des offres reçues,

VU la proposition faite par le Crédit Agricole Normandie,

DÉCIDE

ARTICLE 1: pour financer son programme d'investissement, le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS décide de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie un emprunt aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
 - Montant du contrat de Prêt : 1 000 000,00 EUR
 - Durée du contrat de prêt : 15 ans
 - Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Montant : 1 000 000,00 EUR
 - Versement des fonds : le 30/12/2021
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,54 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - Mode d'amortissement : capital constant
 - Commission de non-utilisation : Néant

- Frais de dossier : 1 000 €
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée
- Commission d'engagement : néant

ARTICLE 2 : le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Normandie, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le **17 DEC. 2021**
 Identifiant de l'acte **014-251405015-20210101-lmc 116305**
 Affiché le **17 DEC. 2021**
 Exécutoire le **17 DEC. 2021**
 Notifié le **17 DEC. 2021**

Le Président,

Nicolas JOYAU